

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt chasse
Réf : 81-30601

Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation de défrichement

décision n° 81-30601 du

Le préfet du Tarn

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 et suivants, R 341-1 et suivants, D.341 7-1 et D.341 7-2 ;

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L.214-30 et L.211-1 ;

Vu le Code de l'environnement, articles L122-1, R122-2, R122-3, R122-11 ;

Vu la décision du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 29 juillet 2024 fixant le barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 publié, portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 18 novembre 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017 établissant la liste des travaux compensatoires que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 81-30601, reçu le 14 avril 2025, déposé par la Mairie de Puybegon et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4 ha des bois situés sur le territoire de la commune de Puybegon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Puybegon en date du 10 avril 2025, décidant de donner mandat à Mr le Maire afin de déposer la demande de défrichement pour une partie de la parcelle B n° 181 pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration ;

Considérant que la demande d'autorisation de défrichement pour les bois des collectivités et autres personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du Code Forestier est instruite selon les modalités définies dans l'article R.214-30 ;

Considérant l'avis favorable de l'ONF ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier ;

ARRETE

Article 1 – Le défrichement de 0,4 ha de bois situés sur la commune de Pubeygon est autorisé (décision n°81-30601) selon les dispositions suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Pubeygon	B	181	1,6131	0,4

Le coefficient appliqué à cette demande est de: 2 pour une surface 0,4 ha

Article 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L.23-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 3 – Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Article 4 – Mesure compensatoire

La présente autorisation s'accompagne d'une obligation pour le pétitionnaire de reboiser une surface de 0,8 ha ou de réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 4224 euros.

Les travaux de reboisement devront être réalisés conformément au guide technique « réussir la plantation forestière » (3^e édition – décembre 2014) édité par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 6 janvier 2025 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligible aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement; et à l'arrêté préfectoral Région Occitanie du 30 décembre 2020 et son arrêté modificatif du 2 septembre 2022 définissant les densités de plantation pour les projets de reboisement bénéficiant des aides de l'État.

Les travaux d'amélioration sylvicole devront être réalisés conformément à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2017, établissant la liste et le descriptif des travaux de reboisement et d'amélioration sylvicoles pouvant servir de compensation au défrichement.

Le pétitionnaire dispose d'un délai de **cinq ans** pour réaliser le reboisement ou les travaux d'amélioration sylvicole ;

L'acte d'engagement ci-joint complété et signé devra être retourné à la Direction départementale des territoires dans un délai **d'un an** à compter de la date de la présente autorisation.

Dans ce même délai, le pétitionnaire peut choisir de se libérer de cette obligation par le versement d'une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (imprimé joint).

Cette indemnité s'élève à 4 224 € calculée de la façon suivante :

Coût moyen du reboisement estimé au niveau national par l'ONF: 2 800 €/hectare,

Coût du foncier : prix le plus bas des terres sur la commune de : 2 480€/hectare (source Ministère de l'agriculture 2024) ;

Calcul : $(2\,800\,€ + 2\,480\,€) \times 2 \times 0,4 = 4\,224\,€$ (arrondi à l'euro près) avec un minimum de 1 000 € correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des territoires du Tarn est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albi, le

2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur et par délégation,

La cheffe du Service Économie Agricole et Forestière



Laure DEUDON

Délais et voies de recours – « La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture et de forêt ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

